



AR Prefecture
017-211702550-20211023-57-2021-AR
Reçu B 09.11.2021
Publié B 09.11.2021



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 57/2021

PORTANT RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU TERRAIN CITY PARK

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 37/2014 en date du 31 juillet 2014 portant sur la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDÉRANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDÉRANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il convient de réglementer l'utilisation des équipements et d'occupation du lieu.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent règlement est valable pour le City park situé rue des Roquetteries, géré et administré par la mairie.

ARTICLE 2: Le City Park est en accès libre.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la surveillance et la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 3 : Le City Park permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Basket-ball
- Hockey
- Handball

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

La commune ne peut être tenue responsable en cas d'accident dû à l'utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 : Le City Park est une structure grillagée. Il est interdit de monter, de se suspendre ou d'escalader le matériel mis à disposition ou sur le grillage de la structure.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté du City Park. Les déchets doivent être mis dans la poubelle prévue à cet effet ou évacués par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : Le City Park est interdit à tous les véhicules et moyens de déplacement individuels avec ou sans moteurs tels que vélos, trottinettes, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads, motos...

ARTICLE 7 : L'introduction d'animaux domestiques, tenus ou non en laisse est interdite. Ceux qui y seront trouvés errants pourront être capturés et conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 8 : Il est interdit :

- D'utiliser le City Park pour d'autres activités que celles prévues à l'article 3.
- De modifier, d'ajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels adaptés ou hors normes.
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.
- De fumer, de vapoter.
- De consommer de l'alcool, des drogues.

ARTICLE 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores auprès du voisinage ou des autres utilisateurs, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique...) et par le fait de rassemblement et/ou attroupements bruyants.

ARTICLE 10 : En cas de dégradations ou d'usage non conforme, la commune se réserve le droit de fermer l'accès au City Park.

En cas de détérioration, dégâts ou d'obstacles constatés par les usagers ou toute autre personne, ils sont tenus d'avertir la mairie au 05-46-94-70-75.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS et au City Park.

ARTICLE 13 : Le Maire, les Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAS, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, le SDIS 17 sous couvert du Centre de Secours de Saujon seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à NANCRAS, le 29/10/2021
Le Maire de NANCRAS,
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le
Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,

